



Les statuts de la Maison des Citoyens du Monde

TITRE I – Objet et composition

Article 1 : Constitution

En application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'association la Maison des Citoyens du Monde a été créée en 1996.
L'association regroupe les personnes morales et les personnes physiques autour de la citoyenneté active et responsable

Article 2 : Objet

La Maison des Citoyens du Monde est un collectif qui rassemble de manière large des structures et des individuels et qui a pour objectifs de promouvoir l'indivisibilité et l'effectivité des droits humains (Civiques, politiques, économiques, sociaux) et environnementaux ici et dans le monde.

Dans ces objectifs, les missions de la MCM sont :

- La MCM organise et anime des espaces de rencontres, de réflexions et d'actions collectives
- La MCM milite pour une citoyenneté active et responsable auprès d'un public large

Article 3 : Siège social

Son siège est à Nantes

Il pourra être transféré par décision du CA, ratifiée par l'assemblée générale

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition de l'association

La Maison des Citoyens du Monde est composée de membres actifs et de membres associés.

- Les membres actifs sont des associations et des personnes physiques qui, à partir des valeurs de la MCM, par leur implication, leur engagement, leur cotisation, contribuent activement à la mise en œuvre du projet associatif de la Maison des Citoyens du Monde.
- Les membres associés sont des acteurs qui soutiennent la MCM. Ils

adhérent et cotisent à la MCM mais ne s'impliquent pas dans la gouvernance de l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux différentes activités de la MCM, mais ne peuvent pas prendre part aux votes concernant les orientations de la MCM.

Article 6 : Admission et Adhésion

Les candidats à l'adhésion doivent :

- présenter leur demande d'adhésion
- être en accord avec les présents statuts
- signer la Charte de la MCM
- acquitter la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale

Les mineur(-e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'accord ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne peuvent pas occuper les missions de trésorier ou de président.

Les candidatures sont décidées par le CA après examen de celles-ci par le bureau.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- En raison du non paiement de la cotisation
- En cas de dissolution de la personne morale ou en cas de décès de la personne physique
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts ou pour atteinte aux intérêts de l'association ou tout autre motif grave, après que l'intéressé ait été entendu par le conseil d'administration.

TITRE II – Administration et Fonctionnement

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle a les pouvoirs les plus étendus sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a le pouvoir de nommer ou de révoquer les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association quel que soit le mode d'affiliation. Les membres associés et les salariés de la MCM n'ont pas de voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration et chaque fois qu'elle le juge utile, ou sur demande formulée par au moins un tiers des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir plus de 50% des membres actifs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, à minimum huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs, présents ou représentés, ceux-ci peuvent disposer de pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif qu'il soit personne morale ou physique dispose d'une voix à l'Assemblée générale

Article 9 : Le rôle de L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur :

- Le rapport moral présenté par la Présidence,
- Le rapport financier présenté par le Trésorier,
- Le rapport d'activité,
- Le quitus à donner au Conseil d'Administration sur sa gestion,
- Le rapport d'orientation
- les projets qui lui sont soumis.

Elle vote le remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Article 10 l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Conseil d'Administration

Sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les mêmes personnes qui composent l'Assemblée générale ordinaire ainsi que les membres associés et les salariés (ces deux dernières catégories n'ayant pas de droit de vote).

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut prononcer la dissolution de l'Association selon les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Elle peut décider de la fusion avec d'autres associations ou de toutes autres opérations de restructuration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de 50% des membres actifs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à minimum huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs, présents ou représentés, ceux-ci peuvent disposer de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix délibératives exprimées.

Article 11 : Le conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu au sein des représentants des membres de l'Assemblée Générale disposant de voix délibérative.

Modalités de représentation

Les personnes présentant leur candidature au Conseil d'Administration doivent être adhérentes à la MCM depuis au moins 6 mois.

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres avec une représentation des associations à hauteur de 15 postes au maximum et des personnes physiques à hauteur de 10 postes au maximum, en veillant à l'égal

accès des hommes et des femmes.

Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres actifs composant l'assemblée générale. Le mandat d'administrateurs a une durée de 2 ans (renouvelable), Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année.

Réunion du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation de la présidence ou à la demande du tiers des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Peuvent participer aux CA les salariées ainsi que des personnes invitées par les administrateurs, ces deux types de participation n'ouvrant pas de droit à voter.

Attributions

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association et de ses activités.

Il veille au respect des statuts et à la mise en œuvre du projet associatif et des actions décidées en AG. Il prend toutes décisions et mesures utiles à cet effet.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs au bureau.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et les éventuelles mesures de radiation.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les propositions, de modification des statuts, de dissolution, à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Le Bureau

Le conseil d'Administration désigne parmi ses membres, à la majorité des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés, un bureau composé de 8 membres maximum.

La composition du bureau doit être faite à l'image de la composition du conseil d'administration :

Il est composé au moins de :

- 1 Président(e) et 1 Vice – Président(e)
- ou de coprésident(e)s
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(e)

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Il anime la direction de l'Association. Le bureau est notamment chargé de gérer les affaires courantes ainsi que la relation au personnel.

La Présidence représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

La Présidence peut ester en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tout recours en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence ne peut être remplacée que par un membre du bureau, dûment mandaté.

La fonction de Président ou de coprésidents ne peut excéder 6 ans consécutifs.

Article 14 : Représentation des salarié(e)s dans les instances

Les salarié(e)s ne sont pas membres de la MCM mais ont un droit d'expression et de représentation des intérêts des salarié(e)s au sein de toutes les instances

Assemblée Générale, Conseil d'Administration et bureau.

Article 15: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Des subventions
- Des dons et legs
- De toutes ressources autorisées par la réglementation en vigueur

TITRE III- modification des statuts et dissolution de l'association

Article 16 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, toute modification qui lui semble nécessaire, à condition que la majorité simple des membres à jour de leur cotisation soient présents ou représentés par un pouvoir.

Article 17 : La dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de 50% des membres actifs, présents ou représentés.

Ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau par la Présidence, à au moins huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres actifs, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix délibératives exprimées.

En cas de dissolution, l'actif de liquidation, s'il en existe, sera attribué à une association poursuivant des buts proches, désignés par l'assemblée générale.

Titre IV- Règlement Intérieur

Article 18 : Le règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement qui ne sont pas expressément définies par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association sont arrêtées par un règlement intérieur approuvé et qui peut être modifié par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur fixe aussi les modalités d'application des présents statuts.